
ACCORD PROFESSIONNEL DE SALAIRES 2025

DANS LA BRANCHE DE LA REPARTITION PHARMACEUTIQUE

Préambule

Après avoir abordé la question des salaires lors des réunions de la CPPNI du 29 janvier 2025 et du 26 mars 2025, les partenaires sociaux de la branche ont rappelé leur intention commune de revaloriser la grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties dans la branche de la répartition pharmaceutique.

Les discussions ont conduit à une revalorisation de la grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties pour 2025, formalisée dans le cadre du présent accord.

Article 1 : Champs d'application

Cet accord est applicable aux entreprises relevant du champ d'application tel que défini par l'article A.2 de la Convention Collective Nationale de la Répartition Pharmaceutique.

Le présent accord remplace l'accord du 25 avril 2024. Il devient l'annexe 6 de la C.C.N. du 7 janvier 1992.

Article 2 : Evolution de la grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties de la branche de la répartition pharmaceutique

Une nouvelle grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties, pour 151,67 heures, est annexée au présent accord. Elle résulte des augmentations accordées au titre de la négociation annuelle obligatoire de 2025, au 1^{er} janvier 2025 puis au 1^{er} juillet 2025.

Article 2.1 – Evolution de la grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties de la branche de la répartition pharmaceutique au 1^{er} janvier 2025

La grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties de la branche de la Répartition Pharmaceutique augmentera, au 1^{er} janvier 2025, de 1%.

Article 2.2 – Évolution de la grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties de la branche de la répartition pharmaceutique au 1^{er} juillet 2025

La grille des rémunérations mensuelles brutes minimales garanties de la branche de la Répartition Pharmaceutique augmentera, au 1^{er} juillet 2025, de 1%.

Article 3 : Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

A l'occasion de cette négociation, les partenaires sociaux de la branche ont été amenés à étudier le rapport sur l'égalité professionnelle hommes-femmes 2024 (données 2023) dans la branche de la répartition pharmaceutique.

Les signataires rappellent que, conformément à l'article 4.2 de l'accord du 11 juillet 2017 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la branche de la répartition pharmaceutique, il appartient aux entreprises et aux représentants du personnel de faire le bilan des éventuels écarts de rémunérations constatés dans l'entreprise à l'occasion de la négociation annuelle sur les salaires dans ces dernières.

Il appartient également aux entreprises de corriger ces éventuels écarts de rémunérations constatés à un même niveau de responsabilités et / ou de compétences et / ou de connaissances et / ou d'expériences ne pouvant pas s'expliquer par des critères objectifs, pertinents et vérifiables non liés au sexe du (de la) salarié(e).

Les signataires du présent accord considèrent que la correction de ces éventuels écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes est un élément essentiel de l'équité dans les politiques salariales.

Article 4 : Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Le présent accord ne comporte pas de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, les éléments relatifs aux rémunérations minimales de branche étant de nature à s'appliquer à tous les salariés de la répartition pharmaceutique, peu important la taille de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Article 5 : Durée de l'accord et entrée en vigueur

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Article 6 : Dénonciation / révision

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

Cet accord pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail.

Article 7 : Formalités de dépôt et d'extension

Conformément aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail (dépôt des accords collectifs / Bureau DS1, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP 07), et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent accord sera également déposé dans la base de données nationale des accords collectifs, dans une version permettant l'anonymisation des noms et prénoms des signataires et des négociateurs.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 22 avril 2025 entre :

d'une part,

- **la CHAMBRE SYNDICALE de la REPARTITION PHARMACEUTIQUE (C.S.R.P.)**

d'autre part,

- **Pour la FEDERATION CHIMIE ENERGIE C.F.D.T**

**ANNEXE - GRILLE DES REMUNERATIONS MENSUELLES BRUTES MINIMALES GARANTIES AU
1^{ER} JANVIER 2025, PUIS AU 1^{ER} JUILLET 2025 (POUR 151,67 HEURES)**

Coefficient	Janvier 2025 Rémunérations Mensuelles Brutes Minimales Garanties (pour 151 h 67)	Juillet 2025 Rémunérations Mensuelles Brutes Minimales Garanties (pour 151 h 67)
135	1 852,81	1 871,34
140	1 880,37	1 899,17
145	1 902,45	1 921,47
150	1 918,97	1 938,16
155	1 941,04	1 960,45
160	1 974,12	1 993,86
165	1 996,18	2 016,14
170	2 012,72	2 032,85
175	2 034,79	2 055,14
180	2 056,83	2 077,40
185	2 084,40	2 105,24
190	2 100,94	2 121,95
195	2 128,52	2 149,81
200	2 156,09	2 177,65
205	2 189,19	2 211,08
210	2 222,26	2 244,48
215	2 255,35	2 277,90
220	2 288,44	2 311,32
225	2 321,53	2 344,75
230	2 354,61	2 378,16
235	2 387,69	2 411,57
240	2 426,29	2 450,55
250	2 509,01	2 534,10
260	2 553,12	2 578,65
270	2 635,83	2 662,19
280	2 718,55	2 745,74
290	2 801,26	2 829,27
300	2 844,38	2 872,82
330	3 083,69	3 114,53
360	3 251,30	3 283,81
400	3 612,52	3 648,65
450	4 022,18	4 062,40
500	4 450,42	4 494,92
550	4 878,71	4 927,50
600	5 306,98	5 360,05
700	6 191,48	6 253,39
800	7 020,07	7 090,27